

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-055	R-3888-2014	15 mai 2018
Phase 2		

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Laurent Pilotto
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Mises en cause, intervenantes et personnes intéressées
dont les noms apparaissent ci-après**

Décision procédurale – Demandes d'intervention

*Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau
de transport - Phase 2*

Mises en cause :

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur);

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

Intervenantes :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Union des consommateurs (UC).

Personnes intéressées :

Nalcor Energy Marketing Corporation;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. CONTEXTE

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

[2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« [...] »

APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »².

[3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est émis dans les principaux quotidiens, sur le site internet du Transporteur ainsi que sur son site OASIS.

[4] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117³ par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

[5] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209⁴ (la Décision) sur le fond de la phase 1 du dossier (Phase 1).

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0003](#), p. 4.

³ Décision [D-2014-117](#).

⁴ Décision [D-2015-209](#).

[6] Le 18 janvier 2016, le Transporteur et le Producteur déposent des demandes de révision⁵ à l'encontre de certaines conclusions de la Décision.

[7] Le 7 avril 2016, la Régie, par sa décision D-2016-055⁶, suspend *sine die* l'étude de la phase 2 du dossier R-3888-2014 (la Phase 2) afin d'éviter toute ambiguïté sur les obligations du Transporteur quant à la soumission des textes visés par une demande de révision. Dans cette décision, la Régie juge qu'il est préférable d'examiner les textes dans leur ensemble.

[8] Le 15 septembre 2017, par sa décision D-2017-102⁷, la Régie rend une décision finale – Phase 2 dans les dossiers en révision R-3959-2016 et R-3961-2016. En particulier, elle déclare inapplicables, eu égard aux droits acquis d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) en vertu des Conventions⁸, et uniquement dans cette mesure, les conclusions de la Décision énoncées dans ses paragraphes 109, 110, 212, 214, 353, 354, 359, 381, 407, 408 et 483, ainsi qu'aux paragraphes 2, 4 et 5 de son dispositif.

[9] Le 28 mars 2018, par sa décision D-2018-036⁹, la Régie met fin à la suspension de l'étude de la Phase 2 et met en cause le Producteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dans le présent dossier. Elle annonce la tenue d'une audience publique afin d'examiner les textes des Tarifs et conditions selon les ordonnances de la Décision telles que modifiées par la décision D-2017-102. La Régie précise que certains suivis de décisions, énumérés aux paragraphes 10 à 13 de la décision D-2018-036, pourront être examinés lors de la Phase 2 :

« [10] En ce qui a trait au suivi des engagements pour les Conventions, la décision D-2017-102 énonce que la proposition du Producteur, soutenue par le Transporteur, est accueillie mais que cette approche pourra être revue dans un dossier ultérieur.

⁵ Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

⁶ Décision [D-2016-055](#).

⁷ Décision [D-2017-102](#).

⁸ Ces conventions sont définies comme étant les trois conventions de service de transport ferme de long terme conclues entre le Producteur et le Transporteur au cours des années 2006 et 2009, soit : la convention portant sur une nouvelle interconnexion asynchrone avec l'Ontario, signée le 16 octobre 2006, d'une durée de 50 ans (1 250 MW), la convention sur l'interconnexion HQT-MASS, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW) et la convention portant sur l'interconnexion HQT-NE, signée le 31 mars 2009, d'une durée de 35 ans (1 200 MW).

⁹ Décision [D-2018-036](#).

[11] Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-3956-2015, la Régie rend la décision D-2016-093, dans laquelle elle considère que le texte des Tarifs et conditions devrait être revu afin de préciser, d'une part, le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans et, d'autre part, le traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur lors d'un projet relatif à la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ».

[12] De plus, dans sa décision D-2017-025, la Régie indique qu'elle réserve sa décision sur l'estimation de la contribution du Distributeur, ainsi que sur les modalités de recouvrement de cette contribution, jusqu'à ce que les enjeux en lien avec ces réserves aient fait l'objet d'une détermination dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier.

[13] Finalement, par sa décision D-2017-107, la Régie transfère à la Phase 2 du présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service ».

[les notes de bas de page ont été omises]

[10] Un avis public relatif à la Phase 2 est émis le 29 mars 2018.

[11] Le 16 avril 2018, les intervenants reconnus d'office déposent les renseignements exigés par la Régie dans sa décision D-2018-036. Elle reçoit également deux nouvelles demandes d'intervention. De même, les personnes mises en cause déposent leur comparution au dossier.

[12] Le 23 avril 2018, le Transporteur dépose ses commentaires. Les 26 et 27 avril 2018, la Régie reçoit les répliques à ces commentaires.

[13] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants et la tenue de la rencontre préparatoire prévue par la décision D-2018-036.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[14] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)¹⁰.

[15] L'article 16 du Règlement se lit, comme suit :

« 16. La demande d'intervention doit être signée par la personne intéressée ou son représentant et déposée à la Régie dans le délai prescrit par cette dernière.

La personne intéressée doit indiquer:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et son numéro de télécopieur et, s'il y a lieu, les coordonnées de son représentant;

2° la nature de son intérêt;

3° les motifs à l'appui de son intervention;

4° les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose;

5° la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert;

6° s'il y a lieu, ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande;

7° s'il y a lieu, sa représentativité ».

[16] En vertu de cet article, la Régie accorde le statut d'intervenant à une personne intéressée lorsqu'elle juge que la nature de l'intérêt de cette dernière est en lien avec les enjeux prévus au dossier. De plus, elle doit considérer que les représentations de cette personne permettent d'éclairer la Régie dans l'examen du dossier.

[17] Dans sa décision D-2018-036, la Régie a reconnu d'office le statut d'intervenant aux personnes déjà reconnues à ce titre dans la Phase 1, soit l'ACEFO, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, NLH et l'UC.

[18] La Régie a reçu deux nouvelles demandes d'intervention de la part de NEMC et de SÉ-AQLPA pour la Phase 2.

¹⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[19] NEMC est une société affiliée à NLH au nom de laquelle elle utilise le réseau de transport et exporte de l'électricité vers les marchés de gros. NEMC allègue qu'elle a conclu une entente d'achat et de vente d'électricité avec NLH en 2015, ce qui lui a permis de vendre des surplus de NLH sur les marchés d'exportation.

[20] NEMC estime avoir l'intérêt pour intervenir au présent dossier, bien qu'elle n'ait pas participé à la Phase 1. Cependant, l'intéressée indique qu'elle entend se substituer à l'intervenante NLH qui a participé activement à la Phase 1. À cet égard, la Régie note que NLH réserve ses droits dans l'attente d'une décision quant au statut de NEMC.

[21] Le Transporteur s'en remet à la Régie quant au statut de NEMC et de NLH.

[22] La Régie reconnaît l'intérêt direct de NEMC en tant que client du Transporteur au présent dossier. Elle note que le domaine de son intervention s'inscrit dans le cadre défini par la décision D-2018-036.

[23] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenante à NEMC. De plus, en l'absence d'objection formelle de la part des autres participants, la Régie accueille également la demande de NEMC de se substituer à l'intervenante NLH dans le présent dossier.

[24] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie juge que les représentations que souhaite faire cet organisme en lien avec la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » sont, *a priori*, pertinentes à l'éclairage qu'elle recherche à ce sujet. **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA en limitant sa participation à l'examen de ce sujet.**

[25] La Régie partage par ailleurs la vision de l'intervenant sur les enjeux potentiels reliés à ce sujet qui ne peuvent se limiter à une approche trop restrictive qui consisterait à « *modifier les mots qui se trouvent dans le texte de la définition de la catégorie d'investissement* », sans égard aux répercussions que peut avoir cette définition sur les autres catégories d'investissement. Ainsi, il est possible que ce sujet implique une modification des définitions des autres catégories d'investissement.

3. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[26] Tel qu'annoncé dans sa décision D-2018-036, la Régie tiendra une rencontre préparatoire afin de définir l'ensemble des enjeux ainsi que le calendrier du traitement de la Phase 2. **La Régie fixe la tenue de cette rencontre au 30 mai 2018, à compter de 9 h, dans ses locaux à Montréal.**

[27] À ce stade, la Régie juge utile d'identifier certains points qui devront être discutés lors de cette rencontre.

[28] À la lumière des correspondances échangées entre les participants à l'égard des demandes d'intervention, la Régie constate que le Transporteur s'oppose à ce que certains sujets identifiés par les intervenants soient débattus dans la Phase 2. De son point de vue, le cadre de la Phase 2 devrait être délimité ainsi :

« Sous réserve des commentaires formulés ci-dessous, ces sujets identifiés par la Régie dans ses décisions antérieures forment un cadre délimitant précisément l'objet de la Phase 2, qui, rappelons-le, constitue le second volet d'un dossier générique lui-même déposé en suivi de décisions antérieures de la Régie sur des sujets définis précisément dans ces décisions [note de bas de page omise]. La Phase 2 ne devrait donc pas permettre de traiter de nouveaux sujets non abordés en Phase 1, ni être utilisée pour ré-ouvrir des débats ou remettre en cause des conclusions de la Régie dans ses décisions D-2015-209 et D-2017-102 »¹¹.

[29] La Régie note également que le Transporteur considère que le suivi des engagements devrait être un sujet exclu de la Phase 2, alléguant une question de compétence et de chose jugée au fond en regard de la décision D-2017-102. Selon lui, la Phase 2 ne constitue pas un dossier « ultérieur » ou « autre » mais le deuxième volet d'un même dossier. Le Transporteur conclut ainsi sur le sujet :

« Aussi, en ce qui a trait au suivi des engagements pour les Conventions, la formation en révision révoque par la décision D-2017-102 les conclusions énoncées notamment aux paragraphes 353, 354, 359, 381, 407, 408 et 483 de la décision D-2015-209.

¹¹ Pièce [B-0149](#), p. 3.

Cette détermination ne saurait être remise en cause d'office ou par un intervenant dans les circonstances actuelles ou faire l'objet d'un appel déguisé à l'occasion de la présente Phase 2. Il s'agit là d'une question de compétence et de chose jugée liée à la reconnaissance des droits acquis du Producteur en vertu des dispositions du régime réglementaire en vigueur au moment de la signature des Conventions et dont il demeure bénéficiaire, et ayant été adjugés au fond dans le cadre de la décision D-2017-102 »¹².

[30] Le Producteur appuie la position du Transporteur¹³.

[31] De leur côté, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI réfutent ces propos et font valoir qu'il appartient à la Régie de décider si, dans le contexte, la Phase 2 est « *ultérieur[e]* » à la décision D-2017-102. Selon les intervenants, la Régie a déjà décidé, au paragraphe 10 de sa décision D-2018-036, que tel est le cas.

[32] La FCEI soumet que la formation nommée dans le présent dossier doit demeurer saisie de toutes les questions à cet égard, étant entendu que la Politique d'ajouts devra, au final, présenter un tout cohérent lorsque considérée dans son ensemble.

[33] La Régie estime qu'il est opportun d'entendre, lors de la rencontre préparatoire, les arguments des participants sur la pertinence d'inclure au présent dossier le suivi des engagements ainsi que les enjeux ayant fait l'objet d'une contestation de la part du Transporteur, afin qu'elle puisse statuer sur ces questions dans les meilleurs délais.

[34] Par ailleurs, en ce qui a trait aux propositions de texte soumises par le Transporteur en 2016 dans la Phase 2, la Régie identifiera celles qui devront faire l'objet de clarifications additionnelles. La Régie transmettra une liste de ces points avant la tenue de la rencontre préparatoire.

[35] La Régie comprend que le Transporteur entend présenter plus en détail, lors de la rencontre préparatoire, un mode de travail avec les intervenants sous forme d'ateliers, dont l'objectif sera de revoir en plénière la proposition de Tarifs et conditions donnant effet aux ordonnances de la décision D-2015-209 telles que modifiées par la décision D-2017-102¹⁴.

¹² Pièce [B-0149](#), p. 4.

¹³ Pièce [C-HQP-0002](#), p. 1.

¹⁴ Pièce [B-0149](#), p. 6.

[36] La Régie souhaite entendre les autres participants sur cette proposition du Transporteur.

[37] Enfin, compte tenu du temps écoulé depuis la publication de la décision D-2015-209, la Régie est également disposée à entendre les participants sur le traitement du dossier à privilégier afin de s'assurer que les modifications au texte des Tarifs et conditions puissent être approuvées dans les meilleurs délais. Afin d'atteindre cet objectif, la Régie se montre ouverte, au besoin, à la possibilité de reporter l'examen de certains sujets à une étape ultérieure du présent dossier.

[38] La Régie communiquera sous peu l'ordre du jour de la rencontre préparatoire à l'issue de laquelle elle se prononcera sur les enjeux et le déroulement du dossier, incluant un calendrier des différentes étapes à venir.

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à NEMC et SÉ-AQLPA;

FIXE au 30 mai 2018, à compter de 9 h, la tenue de la rencontre préparatoire.

Lise Duquette

Régisseur

Laurent Pilotto

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Steve Cadrin;

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), représentée par M^e Éric Dunberry;

Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), représentée par M^e Stéphanie Assouline;

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), représentée par M^e Simon Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e André Turmel;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.